

# RÈGLEMENT FINANCIER RELATIF AU PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE POUR LE PAIEMENT DES PRESTATIONS À LA POPULATION

Adopté par délibération du 2 octobre 2007

## NOM ET ADRESSE DU BÉNÉFICIAIRE :

.....  
.....  
.....  
.....

## 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les bénéficiaires des services gérés par les secteurs sport, jeunesse, culture, petite enfance, scolaire et périscolaire, à l'exception des droits de place et d'entrée aux cinéma, conférences, spectacles, expositions ainsi que les locations du studio de répétition du centre culturel « Schiffers », peuvent régler leur facture :

- ☞ En numéraire au Point de Paiement Centralisé situé au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville (15, rue Charles-Duflos à Bois-Colombes) ;
- ☞ Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, à envoyer ou déposer à l'Hôtel de Ville (15, rue Charles-Duflos à Bois-Colombes) ou au Trésor Public (8, rue Charles-Duflos à Bois-Colombes) ;
- ☞ Par carte bancaire au Point de Paiement Centralisé situé au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville (15 rue Charles-Duflos à Bois-Colombes) ;
- ☞ Par mandat ou virement bancaire sur le compte bancaire de la Trésorerie de Bois-Colombes auprès de la Banque de France, compte 30001 00901 D9230000000 38 ;
- ☞ Par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement automatique.

## 2 – ÉMISSION DES FACTURES

Les prestations feront l'objet d'une facturation unique par redevable, émise au plus tard **le 10 du mois suivant**.

## 3 – AVIS D'ÉCHÉANCE

Le redevable ayant opté pour le prélèvement automatique recevra à partir du **10 de chaque mois**, la facture des prestations du mois précédent. Elle tiendra lieu d'avis d'échéance et indiquera le montant ainsi que la date du prélèvement à effectuer sur son compte.

## 4 – DÉLAI DE CONTESTATION DES ÉLÉMENTS FACTURÉS

Le redevable pourra formuler **par simple courrier** adressé à la :

**Mairie de Bois-Colombes 15, rue Charles-Duflos 92270 Bois-Colombes**

toutes demandes de renseignement ou contestations qu'il jugera utile à la compréhension des éléments facturés.

Si la réclamation s'avère fondée et a été effectuée dans un délai allant **jusqu'au 20 du mois** d'édition de la facture, les modifications seront immédiatement effectuées et le nouveau montant prélevé.

Passé ce délai et si la réclamation est fondée, les modifications s'effectueront après la date du prélèvement et se matérialiseront par le remboursement de la somme indûment prélevée.

*Bois-Colombes*

## **5 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE**

En cas de changement de coordonnées bancaires, le redevable devra transmettre au Point de Paiement Centralisé une nouvelle autorisation de prélèvement dûment renseignée ainsi qu'un relevé d'identité bancaire ou postal.

La nouvelle situation sera effective pour le paiement de la prochaine facture.

## **6 – CHANGEMENT D'ADRESSE**

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la ville de Bois-Colombes.

## **7 – EFFET DE L'ADHÉSION AU PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE**

L'adhésion vaut pour toutes les activités pour lesquelles le prélèvement automatique est possible.

Elle est souscrite pour une durée indéterminée sauf dénonciation formulée dans les conditions de l'article 9.

## **8 – ÉCHÉANCES IMPAYÉES**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, la Ville de Bois-Colombes ne représentera pas en prélèvement la somme impayée. Une majoration de 10 % du montant dû représentant les frais de rejet et de retard de règlement sera donc facturée au redevable par l'émission d'un titre de recette.

L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès du comptable assignataire.

## **9 – FIN DE CONTRAT**

Le redevable qui souhaite mettre fin à son adhésion informe la Ville de Bois-Colombes par courrier enregistré en mairie au moins 10 jours avant la date de prélèvement.

## **10 – SUSPENSION DU PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE**

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit la Ville de Bois-Colombes pour demander la suspension du prélèvement au plus tard le dernier jour du mois d'édition de la facture, en joignant tous documents justifiant la situation.

Passé le délai de suspension demandé par le redevable, le prélèvement automatique est systématiquement repris.

## **11 – RENSEIGNEMENTS, RÉCLAMATIONS, DIFFICULTÉS DE PAIEMENT, RECOURS.**

Tout renseignement concernant le décompte des factures émises est à adresser à la ville de Bois-Colombes (15, rue Charles-Duflos).

Toute contestation amiable relative au titre de recettes émis est à adresser à la ville de Bois-Colombes (15, rue Charles-Duflos) ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

☞ le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.3 du code de l'organisation judiciaire.

☞ le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

Le .....

Signature du redevable  
(Précédée de la mention "lu et accepté")

